

Table des matières

Annexe IV	Définition de la notion "produits originaires" et des méthodes de coopération administrative	3
TITRE I	Généralités	3
Article 1	Définitions.....	3
TITRE II	Définition du concept de "produits originaires"	4
Article 2	Critères d'origine	4
Article 3	Cumul de l'origine.....	4
Article 4	Produits entièrement obtenus	4
Article 5	Produits suffisamment ouvrés ou transformés.....	5
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes	5
Article 7	Unité à prendre en considération	6
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages	6
Article 9	Assortiments.....	6
Article 10	Eléments neutres	6
Article 11	Séparation comptable des matières.....	7
TITRE III	Conditions territoriales.....	7
Article 12	Principe de territorialité.....	7
Article 13	Transport direct	8
Article 14	Expositions	8
TITRE IV	Ristourne et exonération	9
Article 15	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane.....	9
TITRE V	Preuves d'origine.....	9
Article 16	Conditions générales.....	9
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.....	10
Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori.....	10
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1	11
Article 20	Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement	11
Article 21	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture.....	11
Article 22	Exportateur agréé.....	12
Article 23	Conditions d'importation.....	13
Article 24	Importation en envois partiels	13
Article 25	Exemptions de la preuve d'origine	13
Article 26	Documents probants	14
Article 27	Conservation de la preuve de l'origine et des documents probants	14
Article 28	Discordances et erreurs formelles	14
Titre VI	Arrangements de coopération administrative.....	15
Article 29	Notifications	15

Article 30	Contrôle des preuves d'origine.....	15
Article 31	Règlement de litiges	15
Article 32	Confidentialité.....	16
Article 33	Sanctions.....	16
Article 34	Zones franches.....	16
TITRE VII	Dispositions finales.....	16
Article 35	Sous-comité pour les questions de douane et d'origine	16
Article 36	Marchandises en transit	17
<i>Appendice I à l'Annexe IV</i>		18
Notes introductives à la liste dans l'Appendice		18
(voir la partie 3/V)		18
<i>Appendice II à l'Annexe IV</i>		18
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire		18
<i>Appendice III à l'Annexe IV</i>		18
Modèle de certificat de circulation des marchandises EUR1		18

Traduction¹

Annexe IV Définition de la notion "produits originaires" et des méthodes de coopération administrative

TITRE I Généralités

Article 1 Définitions

1. Aux fins de la présente Annexe, on entend par:

- a) "chapitres", "positions" et "sous-positions", les chapitres (codes à deux chiffres), positions (codes à quatre chiffres) et sous-positions (codes à six chiffres) utilisés dans la nomenclature du Système Harmonisé;
- b) "classé" se réfère au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- c) "envoi", les produits envoyés simultanément par un exportateur à un destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- d) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- e) "prix départ usine", le prix de la marchandise au départ de l'usine payé au fabricant d'une Partie contractante, où s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- f) "marchandises", se réfère à la fois aux matières et aux produits;
- g) "marchandises originaires" les matières qui sont originaires au sens de la présente Annexe;
- h) "Système Harmonisé", le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises y compris ses règles générales et ses notes légales;
- i) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- j) "matière", les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, etc., qui ont été utilisés à la fabrication du produit;
- k) "matières non originaires", les matières qui ne sont pas des produits originaires au sens de la présente Annexe;
- l) "Partie contractante" soit, l'Islande, la Norvège, la Suisse ou les pays membres de la Charte du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (appelés ci-après Etats membres du GCC). En raison de l'Union douanière entre les Etats membres du GCC, les produits originaires d'un Etat membre du GCC sont considérés comme originaires GCC; En raison de l'Union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse;
- m) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- n) "territoires", les territoires y compris les eaux territoriales;
- o) "valeur des matières non originaires", se réfère à la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix payé et vérifiable dans une Partie contractante.

¹ Traduction du texte original anglais.

TITRE II Définition du concept de "produits originaires"

Article 2 Critères d'origine

Pour l'application du présent Accord, sont considérés comme produits originaires pouvant bénéficier du traitement tarifaire préférentiel les produits importés par une Partie contractante s'ils remplissent l'un des critères d'origine suivants:

- a) les produits entièrement obtenus comme cela est défini et établi au sens de l'article 4; ou
- b) les produits pas entièrement obtenus, à condition, toutefois, que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 ou de l'article 3.

Article 3 Cumul de l'origine

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les produits originaires d'une autre Partie contractante au sens de la présente Annexe, sont considérés comme des produits originaires de la Partie concernée, s'ils ont été incorporés aux produits qui y ont été obtenus, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.
2. Les produits originaires d'une autre Partie contractante au sens de la présente Annexe qui sont exportés d'une Partie contractante à l'autre en l'état ou après avoir subi dans la Partie contractante d'exportation des ouvrasons ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, conservent leur origine.
3. Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Parties contractantes sont utilisés et que ces produits ont subi dans la Partie d'exportation des ouvrasons ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, l'origine est déterminée, en application du paragraphe 2, par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour cette matière dans cette Partie contractante.

Article 4 Produits entièrement obtenus

Au sens l'article 2(a), les produits suivants doivent être considérés comme produits entièrement obtenus dans une Partie contractante:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond marin ou de leur sous-sol marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés y compris par aquaculture;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse, de la capture ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par un navire battant le pavillon d'une Partie contractante;
- g) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine battant le pavillon d'une Partie contractante, exclusivement à partir de produits visés au sous-paragraphe (f);
- h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils y aient des droits d'exploitation;
- i) les articles récoltés ne pouvant plus être utilisés à leur but initial, ne pouvant ni être restaurés ni réparés et qui ne peuvent être utilisés que pour l'élimination ou la récupération de matières premières y compris les pneus usés ne pouvant être utilisés que pour être rechapés;
- j) les déchets et les chutes provenant de la consommation ou d'opérations manufacturières qui y sont effectuées; et
- k) les produits qui y sont fabriqués et obtenus exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphe a) à j).

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2(b), les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'Appendice 2 sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquant exclusivement à ces matières. Il s'ensuit en conséquence que, si un produit, qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans l'Appendice 2 pour ce même produit, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise d'une Partie contractante, est utilisé dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas appliquées; de plus il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui conformément aux conditions indiquées dans l'Appendice 2, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, si:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement d'un quelconque pourcentage indiqué dans l'Appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
3. Afin de répondre aux conditions fixées dans l'Appendice 2, les processus de fabrication peuvent être effectués par un ou plusieurs producteurs d'une Partie. Les documents authentifiant l'ouvroison ou la transformation doivent être conservés par l'exportateur ou le producteur du produit final.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sous réserve de l'article 6.

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'elles satisfassent ou non les conditions de la présente Annexe:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur entreposage;
 - b) la division et l'assemblage de colis;
 - c) lavage, nettoyage, enlèvement de poussière, de rouille, d'huile, de peinture ou d'autres recouvrements;
 - d) le repassage et le pressage de textiles;
 - e) la simple¹ apposition de peinture et les opérations de polissage;
 - f) le décortilage, le blanchiment total ou partiel, le polissage, et le glaçage des céréales et du riz;
 - g) les opérations de coloration ou de façonnage du sucre;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage et le décortilage des fruits, des noix et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple² polissage ou le coupage simple²;
 - j) le tamisage, le criblage, le triage, le classement, l'évaluation, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple² mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur carte ou sur planchettes, ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;

¹ "simple" décrit en général des activités qui ne requièrent ni des capacités, ni des machines, appareils ou équipements spécialement fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

- m) le simple mélange¹ de produits, même d'espèces différentes;
 - n) la simple² réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage de produits en;
 - o) l'abattage d'animaux; ou
 - p) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises dans les sous-paragraphes a) à o).
2. Toutes les opérations effectuées à l'intérieur d'une Partie contractante sur un produit déterminé doivent être considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 7 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système Harmonisé.
- Il s'ensuit donc:
- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, conformément à la règle générale d'interprétation no 5 du Système Harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9 Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du Système Harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les produits entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines, outils; et

¹ "le simple mélange" décrit généralement des activités ne nécessitant ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour la réalisation d'une activité. Cependant, un simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. Les réactions chimiques désignent un processus (incluant la réaction biochimique) qui donne une molécule avec une nouvelle structure par la rupture des liaisons intramoléculaires et par la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par la modification des liaisons atomiques dans la molécule.

² "simple" décrit en général des activités qui ne requièrent ni des capacités, ni des machines, appareils ou équipements spécialement fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

- d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 11 Séparation comptable des matières

1. Si des matières originaires et non originaires identiques et interchangeableables sont utilisées dans la fabrication d'un produit, ces matières doivent être, durant leur entreposage, séparées physiquement, d'après leur origine.

Par "matières identiques et interchangeableables" on entend les matières de la même sorte et de même qualité commerciale, ayant les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui, quand elles sont mises en œuvre dans le produit fini ne peuvent être distinguées les unes des autres pour en déterminer l'origine.
2. Un producteur rencontrant des frais élevés ou des difficultés matérielles pour garder entreposées séparément des matières originaires et non originaires identiques et interchangeableables utilisées dans la fabrication d'un produit, peut utiliser la méthode de gestion de stocks appelée "séparation comptable".
3. La méthode de comptabilisation est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie contractante où le produit est fabriqué. La méthode choisie doit:
 - a) permettre de distinguer clairement entre les matières originaires et les matières non originaires achetées et/ou entreposés; et
 - b) garantir que la quantité de produits obtenus qui sont considérés comme originaires est équivalente à celle qui aurait été obtenue si les matières premières avaient été entreposées séparément.
4. Le producteur disposant de cette facilité ne peut établir que des preuves d'origine que pour la quantité de produits considérés comme originaires et doit assumer l'entière responsabilité pour les preuves d'origine et pour la conservation de tous les documents attestant l'origine des matières. A la demande des autorités douanières de chaque Partie contractante concernée, le producteur peut devoir fournir des renseignements quant à la gestion de l'entreposage.
5. Une Partie contractante peut demander que l'application de la méthode pour gérer ces entreposages, comme mentionnée au présent article, soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières.

TITRE III Conditions territoriales

Article 12 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans une Partie contractante, sous réserve de l'article 3 et du paragraphe 3 du présent article.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées d'une Partie contractante vers une autre Partie non membre y sont retournées, sous réserve de l'article 3, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières concernées:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans cette Partie non membre ou qu'elles étaient exportées.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une Partie contractante sur les matières exportées d'une Partie contractante et ultérieurement réimportées, à condition que:

- a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans une Partie contractante ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'article 6; et
- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières concernées:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
- 4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors d'une Partie contractante. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'Appendice 2, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en oeuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en oeuvre dans le territoire de la Partie contractante concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Partie contractante concernée par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
- 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Partie contractante concernée, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
- 6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'Appendice 2 ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés que si la tolérance générale de l'article 5, paragraphe 2 est appliquée.
- 7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé.
- 8. Les ouvraisons ou transformations répondant aux dispositions du présent article et effectuées en dehors d'une Partie contractante sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou d'un système similaire.

Article 13 Transport direct

- 1. Le régime préférentiel prévu par le présent Accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre les Parties contractantes. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des Parties contractantes, à condition qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, la division des envois ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Durant cette période les produits doivent rester sous contrôle douanier dans le pays de transit.
- 2. L'importateur doit si on le lui demande, fournir la preuve adéquate aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation que les conditions établies au paragraphe 1 sont remplies.
- 3. Pour l'application du paragraphe 1, les produits originaires peuvent être transportés par pipeline à travers des territoires des Parties non-membres.

Article 14 Expositions

- 1. Les produits envoyés pour être exposés par une Partie contractante d'exportation dans une Partie non-membre et vendus, pendant ou à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une Partie contractante bénéficient à l'importation du traitement préférentiel prévu dans le présent Accord pour autant que les produits remplissent les conditions des règles d'origine de cet Accord et pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières de la Partie contractante d'importation:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une Partie contractante d'exportation vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une Partie contractante d'importation; et
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après à la Partie contractante d'importation dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition.
2. Afin de remplir les conditions du paragraphe 1, la preuve d'origine doit être présentée aux autorités compétentes de la Partie contractante d'importation. Le nom et l'adresse de l'exposition doivent être indiqués, un certificat établi par les autorités compétentes de la Partie contractante où l'exposition a eu lieu ainsi que les documents prévus au paragraphe d) de l'article 26 peuvent être exigés.
 3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions commerciales, artistiques ou agricoles, foires ou manifestations publiques analogues dans des locaux ou magasins commerciaux ayant pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV Ristourne et exonération

Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires d'une Partie contractante pour lesquelles une preuve d'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient pas dans une Partie contractante d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans une Partie contractante aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 9, qui ne sont pas originaires.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent Accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions du présent Accord.
6. Cet article n'est pas applicable si les matières non originaires importées pour être mises en œuvre sont exemptes de douane, que le produit final soit réexporté ou non.

TITRE V Preuves d'origine

Article 16 Conditions générales

1. Les produits originaires d'une Partie contractante bénéficient des dispositions du présent Accord lors de l'importation vers une autre Partie, sur présentation d'une des preuves d'origine suivantes:

- a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'Appendice 3; ou
 - b) dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration appelée ci-après "déclaration d'origine" établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine apparaît au paragraphe 3 de l'article 21.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 25, les produits originaires au sens de la présente Annexe sont admis en franchise à l'importation selon le présent Accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés au paragraphe 1.
 3. Les conditions du sous-paragraphe 1 (b) doivent être suspendues jusqu'à ce que le GCC utilise la "déclaration d'origine" pour les produits originaires d'un état tiers. Si cette application n'a pas été introduite dans les deux ans suivant l'entrée en force de cet Accord, cet état de fait doit être réexaminé par le Comité mixte afin que le sous-paragraphe 1 (b) soit applicable dès que possible. Si le Comité mixte ne peut se mettre d'accord sur une date quant à cette application, les Parties contractantes se rencontreront chaque année pour réexaminer la situation.

Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'Appendice 3.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat-AELE ou du GCC et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. Les autorités douanières compétentes prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par la présente Annexe sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières compétentes doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières compétentes qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
- 3. Les autorités compétentes ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
- 4. Un certificat EUR.1 délivré a posteriori doit être revêtu de la phrase suivante dans la rubrique 7 "observations" : "ISSUED RETROSPECTIVELY".

Article 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

- 1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur, en étayant sa demande, peut réclamer un duplicata du CCM EUR1 aux autorités douanières concernées qui l'ont délivré, sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
- 2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: "DUPLICATE".
- 3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
- 4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date d'établissement du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 20 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans une Partie contractante, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux dans une autre Partie contractante ou ailleurs dans la Partie contractante concernée. Le certificat de remplacement EUR.1 est délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits, conformément à la loi de la Partie contractante d'importation.

Article 21 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

- 1. Une déclaration d'origine visée à l'article 16 paragraphe 1 b) peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 EURO.

Lorsque des marchandises sont facturées dans une devise autre que l'EURO, un montant équivalent dans la devise de la Partie contractante d'importation, conforme à la législation nationale, sera appliqué.

- 2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une Partie contractante, et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.

3. La déclaration d'origine reprise au paragraphe 1 doit contenir le texte suivant:

"The exporter of the products covered by this document (authorisation No¹⁾ declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of² preferential origin."

.....³
(Lieu et date)

.....⁴
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

4. Une déclaration d'origine doit être rédigée de façon lisible et définitive en anglais et à l'exception des cas figurant à l'article 22, contenir la signature originale de l'exportateur.
5. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment de l'exportation ou après l'exportation.
6. Pour remplir une déclaration d'origine, un exportateur qui se fonde sur les documents et informations fournies par le producteur, s'assure que les documents et les informations sont exacts.
7. Un exportateur ayant établi une déclaration d'origine et qui réalise que la déclaration d'origine contient des informations inexactes doit avertir immédiatement l'importateur, par écrit, de tout changement affectant le caractère originaire de chaque produit pour lesquels la déclaration d'origine est applicable.
8. Un exportateur ayant établi une déclaration d'origine peut à la demande des autorités douanières de la Partie contractante d'exportation, devoir fournir aux autorités concernées une copie de la déclaration d'origine et de tous autres documents contenant des indications sur l'origine de chaque produit pour lequel la déclaration d'origine est applicable. A cet effet les autorités douanières peuvent effectuer des vérifications des comptes des exportateurs ou tout autre contrôle qu'ils estiment approprié.
9. Au sens du présent article, le terme "exportateur" n'inclut pas les maisons d'expédition, les déclarants en douane ou similaires, à moins que ces compagnies aient été autorisées par le propriétaire du produit par écrit, à établir la déclaration d'origine.

Article 22 Exportateur agréé

1. Lorsqu'une Partie contractante a établi un programme d'exportateur agréé, les autorités douanières compétentes peuvent autoriser un exportateur de cette Partie contractante s'il effectue de fréquents envois de produits originaires sous le couvert du présent Accord, à remplir une déclaration d'origine sans signature, à la condition qu'il atteste par écrit aux autorités douanières de la Partie contractante d'exportation qu'il prend l'entière responsabilité de toutes les déclarations d'origine qui l'identifient comme ayant été signées de manière manuscrite par ses soins.
2. Les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation attribueront à l'exportateur agréé mentionné au paragraphe 1 un numéro d'autorisation ou toute autre forme d'identification qui peut être acceptée par les autorités douanières des Parties contractantes à la place de la signature manuscrite de l'exportateur sur la déclaration d'origine.

¹ Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, au sens de l'article 22, le numéro d'autorisation de cet exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

² L'origine des produits doit être indiquée (islandaise, norvégienne, suisse ou GCC). L'utilisation des codes ISO-Alpha-2 est autorisée (IS, NO, CH ou GCC). Une référence peut être faite ici à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays originaire de chaque produit est indiqué.

³ Ces indications sont facultatives si ces informations figurent dans le document proprement dit.

⁴ Les exportateurs agréés sont dispensés de la signature manuscrite. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

3. Les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation peuvent contrôler s'il est fait bon usage de l'autorisation au sens du paragraphe 1 et peuvent la retirer à tout moment en cas d'abus.

Article 23 Conditions d'importation

1. Sur la base d'une preuve d'origine telle qu'elle est reprise à l'article 16, chaque Partie contractante accorde aux produits originaires importés d'une autre Partie contractante le traitement tarifaire préférentiel, conformément au présent Accord.

2. Afin d'obtenir le traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit, en accord avec les procédures applicables dans la Partie contractante d'importation, demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit originaire, qu'il ait ou non une déclaration d'origine.

Au cas où l'importateur, au moment de l'importation n'est pas en possession d'une preuve d'origine, l'importateur du produit peut, en accord avec les prescriptions nationales de la Partie contractante d'importation présenter une preuve d'origine et si nécessaire tout autre document se rapportant à l'importation du produit à une étape ultérieure.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de la présente Annexe peuvent, selon les cas mentionnés à l'Article 25, bénéficier à l'importation du traitement tarifaire préférentiel conformément à cet Accord, sans nécessairement présenter un document repris au paragraphe 1.
4. Une preuve d'origine est valable 12 mois à compter de la date de délivrance dans la Partie contractante d'exportation. et doit être remise pendant cette période aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation.
5. Une preuve d'origine, qui est présentée aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation après la date de présentation finale mentionnée au paragraphe 4, peut être acceptée pour l'obtention du traitement tarifaire préférentiel s'il peut être démontré que le non respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la Partie contractante d'importation acceptent la preuve d'origine si les produits sont présentés avant l'échéance du délai.
6. Une déclaration d'origine peut être présentée aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation selon les procédures applicables dans cette Partie contractante. Cette autorité peut exiger la traduction du document sur lequel est établi la preuve d'origine et que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration de l'importateur établissant que les produits remplissent les conditions de la présente Annexe.

Article 24 Importation en envois partiels

Lorsqu'à la demande de l'importateur et lorsque les conditions fixées par les autorités douanières de la Partie contractante d'importation le permettent, les produits démontés ou non assemblés au sens de la Règle générale 2(a) du Système Harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 73.08 et 94.06 du Système Harmonisé, sont importés en envois partiels, une seule preuve d'origine, pour de tels produits, est présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25 Exemptions de la preuve d'origine

1. Sont considérés comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de présenter une preuve d'origine, les produits envoyés en petits envois de particuliers à particuliers ou se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs, à condition pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions de la présente Annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité d'une telle preuve. Dans le cas d'envois postaux, la déclaration peut être faite sur la déclaration en douane postale (CN22/CN23 ou C2/CP3) ou sur une feuille de papier annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs. Ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. Dans les cas de petits envois de particuliers à particuliers la valeur totale de ces produits ne doit pas dépasser 500 EURO.
4. Dans les cas de produits se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder 1200 EURO.
5. Si la valeur des produits est facturée ou déclarée dans une devise autre que celles mentionnées aux paragraphes 3 et 4, le montant équivalant exprimé dans la monnaie nationale de la Partie contractante d'importation sera appliqué.

Article 26 Documents probants

Les documents visés au paragraphe 3 de l'article 17 et paragraphe 8 de l'article 21 et destinés à prouver que les produits couverts par une preuve d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'une Partie contractante et satisfont les conditions de la présente Annexe, peuvent se présenter inter alia sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention des marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents attestant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans une Partie contractante où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne;
- c) documents attestant l'ouvrage ou la transformation de matières subie, délivrés ou établis dans une Partie contractante où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne;
- d) les certificats de circulation des marchandises EUR1 ou déclarations d'origine attestant le caractère originaire de matières mises en oeuvre, établies dans une Partie contractante; ou
- e) preuves appropriées concernant des ouvrages ou transformations effectuées en dehors des territoires des Parties contractantes conformément à l'article 12, et attestant que les conditions stipulées à cet article sont remplies.

Article 27 Conservation de la preuve de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
2. Les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé au paragraphe 2 de l'article 17.
3. Les autorités douanières de la Partie contractante d'importation conservent pendant au moins trois ans les certificats de circulation EUR.1 ainsi que les déclarations d'origine qui leur ont été présentés.
4. L'exportateur établissant une preuve d'origine doit conserver pendant au moins trois ans une copie de cette preuve d'origine ainsi que de tous les documents visés au paragraphe 3 de l'article 17 et paragraphe 8 de l'article 21 établissant le statut originaire de chaque produit auquel se réfère la déclaration d'origine.

Article 28 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les indications portées sur la preuve d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités pour l'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non validité de la preuve d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une preuve d'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Titre VI Arrangements de coopération administrative

Article 29 Notifications

Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE et du Secrétariat du Conseil de coopération des Etats arabes du Golf, les spécimens des empreintes des timbres utilisés pour l'attestation des certificats de circulation des marchandises EUR. 1, les informations sur la composition des numéros d'autorisations des exportateurs agréés, un échantillon d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 original ainsi que le nom et les adresses des autorités compétentes responsables pour l'établissement et le contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et des déclarations d'origine. Toutes modifications doivent être communiquées à temps aux Parties contractantes.

Article 30 Contrôle des preuves d'origine

1. Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des preuves d'origine et l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
2. Le contrôle a posteriori des preuves d'origine est effectué chaque fois que les autorités douanières de la Partie contractante d'importation exigent de contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou l'application des autres conditions prévues par la présente Annexe.
3. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de la Partie contractante d'importation renvoient la preuve d'origine ou une copie de cette dernière, aux autorités douanières de la Partie contractante d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. A l'appui de la demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'exportation. A cet effet, elles sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute vérification des comptes de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
5. Si les autorités douanières de la Partie contractante d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits couverts par la preuve d'origine concernée dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
6. Les autorités douanières sollicitant le contrôle doivent être informées des résultats, dans les meilleurs délais. Les résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une Partie contractante et remplissent les autres conditions de la présente Annexe.
7. Si aucune réponse n'est fournie à l'expiration d'un délai de douze mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou le statut originaire des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle peuvent être autorisées à refuser le traitement tarifaire.

Article 31 Règlement de litiges

1. Lorsque des litiges surviennent entre les Parties contractantes à l'occasion des procédures de contrôle visés à l'article 30, qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières compétentes des Parties contractantes ou qui soulèvent une question d'interprétation de la présente Annexe, ils sont soumis au Sous-comité pour les questions de douane et d'origine.
2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières compétentes de la Partie contractante d'importation reste soumis à la législation dudit pays.

Article 32 Confidentialité

Toutes les informations relatives à l'application de cette Annexe et échangées par les Parties contractantes entre elles seront traitées de manière confidentielle. Ces informations ne doivent pas être communiquées par les autorités des Parties contractantes sans l'accord de la personne ou de l'autorité qui les a fournies.

Article 33 Sanctions

En accord avec la législation nationale, chaque Partie contractante applique des sanctions à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel.

Article 34 Zones franches

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que des produits importés avec une preuve d'origine, qui durant leur transport utilise une zone franche située sur leur territoire, ne soient pas échangés avec d'autres marchandises et ne soient soumis à des traitements autres que les opérations nécessaires pour empêcher leur détérioration.
2. Nonobstant du paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'une Partie contractante sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve d'origine et subissent une ouverture ou une transformation, les autorités concernées peuvent établir une nouvelle preuve d'origine, à la demande de l'exportateur, si l'ouverture ou la transformation qui ont été effectuées sont conformes aux dispositions de la présente Annexe.
3. Les produits fabriqués dans une zone franche du territoire d'une Partie contractante doivent être considérés comme des produits originaires de cette Partie contractante et pouvant bénéficier du traitement préférentiel au sens du présent Accord s'ils ont été exportés vers une autre Partie contractante à conditions que:
 - a) le traitement ou l'ouverture effectuée dans la zone franche correspond aux conditions de la présente Annexe; et
 - b) l'exportateur procédant à l'établissement d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1 ou complétant une déclaration d'origine puisse remettre à tout moment, à la demande des autorités compétentes de la Partie contractante d'exportation, tous les documents appropriés attestant le statut originaire des produits concernés et l'application des autres exigences de la présente Annexe.

TITRE VII Dispositions finales**Article 35 Sous-comité pour les questions de douane et d'origine**

1. Un Sous-comité pour les questions de douane et d'origine est institué.
2. Les fonctions du Sous-comité sont l'échange d'informations et la mise à jour des règles d'origine en fonction de la modification de circonstances, telles que des progrès technologiques, des changements dans les conditions du marché ou autres développements internationaux. De plus, le Sous-Comité prépare et coordonne les positions, s'occupe d'amendements aux règles d'origine et prête assistance au Comité mixte concernant:
 - a) les règles générales d'origine et l'assistance administrative conformément à la présente Annexe;
 - b) les règles d'origine spécifiques de produits repris l'Appendices 2 de cette Annexe;
 - c) les autres affaires confiées au Sous-comité par le Comité mixte.
3. Le Sous-comité s'efforce de résoudre, dès que possible, tous les litiges en rapport avec les procédures de contrôles, en vertu de l'article 31 de la présente Annexe.

4. Le Sous-comité fait rapport au Comité mixte. Le Sous-comité peut faire des recommandations au Comité mixte concernant des affaires liées à ses fonctions.
5. Le Sous-comité agit d'un commun accord. Il doit être présidé en commun par un membre des Etats de l'AELE et par un membre du GCC.
6. Le Sous-comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte ou à la demande d'une Partie contractante. Les réunions ont lieu alternativement soit dans les Etats du GCC et les Etats de l'AELE.
7. Un ordre du jour provisoire doit être établi, pour chaque rencontre, par le président en accord avec toutes les Parties contractantes, est soumis au Parties contractantes, en règle générale, deux semaines avant la réunion.

Article 36 Marchandises en transit

1. Les dispositions du présent Accord peuvent être appliquées aux marchandises qui répondent aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvent soit en transit, soit temporairement entreposées dans une Partie dans des ports francs sous contrôle douanier ou en zones franches.
2. Cependant une preuve d'origine établie a posteriori par l'exportateur concerné et présentée avec les autres documents attestant le transport direct des marchandises doit être soumise dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord, aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation.

Appendice I à l'Annexe IV

Notes introductives à la liste dans l'Appendice

[\(voir la partie 3/V\)](#)

Appendice II à l'Annexe IV

[Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire](#)

Appendice III à l'Annexe IV

[Modèle de certificat de circulation des marchandises EUR1](#)